



PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

DU 7 FEVRIER 2007 (1^{er} TOUR)
DU 28 FEVRIER 2007 (2^{ème} TOUR)

TITULAIRES ET SUPPLEANTS

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, COFIROUTE, dont le siège est situé au 6-10 rue Troyon 92 316 SEVRES cedex, représentée par Monsieur Stéphane GERARD, Directeur Adjoint des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales dûment mandatées par leur fédération pour négocier et signer le présent accord,
 - Le syndicat CFTC représenté par *K - Hamel*
 - Le syndicat CGT représenté par *J.D. Lauray*
 - Le syndicat FO représenté par *T. PORRA*
 - Le syndicat SAOR-CFDT représenté par *O. CHAUMERLHAC*
 - Le syndicat SGPA-UNSA représenté par *Richard Bernard*
 - Le syndicat SNAPOP-CFE/CGC représenté par *ANNY COLLET*
 - Le syndicat SUD représenté par *MICKAËL BOUVET*

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TP

*dgl HD KH
OC MB AC SB*

ARTICLE 1: NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Compte tenu de l'effectif pris en compte dans chaque établissement, le nombre de délégués du personnel à élire dans chacun d'eux, pour chaque collège est le suivant :

Etablissements	Effectif total	Effectif par catégorie		Nombre de titulaires et répartition par collège			Nombre de suppléants et répartition par collège		
		ouvriers-employés	cadres-agents de maîtrise	ouvriers-employés	cadres-agents de maîtrise	Total	ouvriers-employés	cadres-agents de maîtrise	Total
Siège social	263	20	243	1	6	7	1	6	7
Secteur Ile de France-Beauce	266	217	49	5	2	7	5	2	7
Secteur Sologne-Val de Loire	370	293	77	5	2	7	5	2	7
Secteur Touraine-Poitou	361	298	63	5	2	7	5	2	7
Secteur Maine	307	240	67	5	2	7	5	2	7
Secteur Anjou-Atlantique	196	158	38	5	2	7	5	2	7

La répartition du nombre de siège dans chaque collège est proportionnelle à l'effectif que compte chaque collège, l'arrondi bénéficiant au collège le moins représenté afin d'assurer une représentation satisfaisante de chacune des catégories professionnelles.

C'est dans ce même esprit que le nombre total de représentants du secteur Anjou-Atlantique a été porté à 7 titulaires et 7 suppléants.

ARTICLE 2 : DATE DES ELECTIONS

Le premier tour des élections est fixé pour les deux collèges au **Mercredi 7 février 2007**.

Dans le cas où le quorum défini par la loi ne serait pas atteint, un second tour sera organisé le **Mercredi 28 février 2007**.

ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES

1) La Direction établira pour chaque collège la liste provisoire des électeurs qui servira de référence pour l'envoi du matériel de vote électoral. Ces listes seront affichées sur les panneaux réservés aux communications de la direction au plus tard le **Vendredi 22 décembre 2006**. Les listes définitives seront affichées le **Judi 1^{er} février 2007**.

2) Sont électeurs, tous les salariés, français ou étrangers, remplissant le jour de l'élection les conditions suivantes :

- ° être titulaire d'un contrat de travail,
- ° être âgé de 16 ans révolus,
- ° ne pas être déchu de ses droits civiques,
- ° avoir travaillé au moins 3 mois dans l'entreprise au jour du 1^{er} tour de l'élection.

ARTICLE 4 : CANDIDATURES

1) Sont éligibles les électeurs français ou étrangers qui, au jour du 1^{er} tour de l'élection :

- ° sont âgés de 18 ans accomplis,
- ° sont salariés dans l'Entreprise depuis 12 mois au moins.

Ne sont pas éligibles le conjoint, les ascendants, les descendants, les sœurs et frères et alliés au même degré du Chef d'Entreprise et les électeurs ayant été déchu de fonctions syndicales.

2) Les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise, sont les seules habilitées à présenter des candidatures au 1^{er} tour. Ces organisations communiqueront leurs listes de **candidatures par tout moyen** et au plus tard les :

- ° **Jeudi 28 décembre 2006** (16h) pour le 1^{er} tour,
- ° **Mercredi 14 février 2007** (16h) pour le 2^{ème} tour.

Ces listes **contresignées par les candidats**, établies distinctement pour chaque établissement, par collègue et pour l'élection des titulaires et des suppléants seront déposées aux mêmes dates auprès de la Direction des Ressources Humaines pour le siège et du service Ressources Humaines pour les secteurs en double exemplaire ou adressées par LR/AR, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de dépôt en main propre, l'un des exemplaires émargé par la Direction des Ressources Humaines ou le Service Ressources Humaines du secteur, vaudra récépissé de dépôt.

- 3) La Direction affichera les listes des candidats dans les 7 jours calendaires suivant la date limite de dépôt.
- 4) La Direction assurera l'impression des bulletins. Ces bulletins seront distincts pour chaque collègue et à l'intérieur de chaque collègue pour l'élection des titulaires et celle des suppléants. Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collègue ; toutefois, les bulletins pour l'élection des titulaires et celle des suppléants seront de couleur différente.
- 5) Les organisations qui n'auraient pas communiqué leurs listes dans le délai fixé assumeront elles-mêmes l'impression et la mise en place de leurs bulletins qui devront être conformes au type retenu pour les autres listes.

ARTICLE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Les organisations remettront à la Direction des Ressources Humaines si elles le souhaitent, pour le **Jeudi 28 décembre 2006 avant 16 heures**, une profession de foi destinée aux électeurs.

Cette profession de foi devra se limiter à une feuille d'un format ne pouvant excéder 21 X 29,7 cm et devra être remise à la DRH en nombre suffisant avec les listes de candidatures.

Pour le second tour, les professions de foi devront être remises au plus tard le **Mercredi 14 février 2007 avant 16 heures**.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU VOTE

- 1) L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.
- 2) Des bulletins de vote sont édités pour chaque liste comprenant un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Ils doivent indiquer le nom de l'organisation syndicale qui présente la liste.
- 3) L'électeur peut rayer un ou plusieurs noms de la liste figurant sur le bulletin qu'il a choisi.

Le vote sera par contre considéré comme nul :

- ° si tous les noms du bulletin de vote ont été rayés,
- ° si des noms du choix de l'électeur ont été inscrits sur les bulletins,
- ° si le bulletin porte, soit des indications permettant d'identifier le votant, soit des mentions d'un caractère injurieux pour les candidats ou pour des tiers,
- ° si le bulletin n'a pas été placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Le vote sera considéré comme blanc :

- ° si l'enveloppe ne contient aucun bulletin,
- ° si l'enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins concernant des listes différentes.

- 4) Le vote aura lieu par correspondance. A cet effet, la Direction adressera aux électeurs, par la voie postale en envoi simple, le matériel nécessaire au vote à partir du :

- ° **Judi 11 janvier 2007** pour le 1^{er} tour,
- ° **Vendredi 16 février 2007** pour le 2^{ème} tour éventuel.

Le matériel ainsi adressé aux électeurs, comprendra :

- ° un exemplaire de chacun des bulletins de vote correspondant aux listes de candidats titulaires et de candidats suppléants, présentées dans le collège,
- ° deux enveloppes portant l'une l'indication "Titulaire", l'autre l'indication "Suppléant",
- ° une enveloppe pré affranchie à l'adresse du président du Bureau de vote et portant les indications relatives à l'élection, notamment le collège et l'identité du salarié,
- ° une note intitulée "comment faire pour voter ?",
- ° les professions de foi éditées par les sections syndicales ayant présenté des candidats,

Les bulletins de vote choisis par l'électeur seront placés dans les enveloppes correspondantes : le bulletin des candidats titulaires dans l'enveloppe marquée "Titulaire", le bulletin des candidats suppléants dans l'enveloppe marquée "Suppléant".

Ces deux enveloppes seront, après avoir été refermées, disposées dans l'enveloppe affranchie. Cette dernière, **soigneusement cachetée et signée**, devra être expédiée **par voie postale uniquement** et à la boîte postale ouverte spécialement à cet effet, de manière à parvenir au bureau de poste retenu par le secteur et figurant sur l'enveloppe de retour, le **Mercredi 7 février 2007** à 9 heures, pour le 1^{er} tour, et le **Mercredi 28 février 2007** à 9 heures pour le 2^{ème} tour.

Si un électeur n'a pas reçu de matériel électoral ou si le matériel qui lui a été adressé est incomplet, ce dernier peut se procurer le matériel nécessaire auprès de la Direction des Ressources Humaines ou du Service Ressources Humaines du secteur avant la date prévue pour chaque tour de scrutin. Dans le cas où une nouvelle enveloppe pré affranchie serait remise à un électeur, seuls les votes contenus dans cette nouvelle enveloppe seraient pris en compte le jour de l'élection.

ARTICLE 7 : BUREAU DE VOTE

- 1) Un bureau de vote sera constitué par collège. Ce bureau présidera aux opérations dans le collège considéré pour l'élection des titulaires et celle des suppléants. Il assurera le dépouillement et l'établissement des procès-verbaux portant proclamation des résultats.
- 2) Dans chaque secteur, chaque bureau de vote sera composé d'un président et d'un scrutateur pour le collège Cadres et Agents de maîtrise, et d'un président et de deux scrutateurs pour le collège Ouvriers et Employés, électeurs non candidats aux élections, appartenant au collège intéressé et ayant fait acte de candidature à ces fonctions pour le **lundi 22 janvier 2007** pour le 1^{er} tour et pour le **mardi 20 février 2007** pour le 2^{ème} tour.

Au siège social, les bureaux de vote seront composés d'un président et de deux scrutateurs pour le collège Cadres et Agents de maîtrise, et d'un président et d'un scrutateur pour le collège Ouvriers et Employés, électeurs non candidats aux élections, appartenant au collège intéressé et ayant fait acte de candidature à ces fonctions pour le **lundi 22 janvier 2007** pour le 1^{er} tour et pour le **mardi 20 février 2007** pour le 2^{ème} tour.

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures constatée aux dates précitées, les parties signataires du présent protocole désigneront conjointement, avant le **mardi 23 janvier 2007** pour le 1^{er} tour et avant le **mercredi 21 février 2007**, pour le 2^{ème} tour, pour former les bureaux de vote, les salariés non candidats aux fonctions de représentants qu'ils auront pressentis.

En cas d'empêchement d'un président le jour de l'élection, il sera procédé à son remplacement par la désignation d'un scrutateur.

Les scrutateurs empêchés le jour de l'élection ou amenés à remplacer le président absent, seront remplacés par des électeurs présents non candidats aux fonctions de délégués du personnel.

Un représentant de la Direction sera présent et pourra assister les bureaux de vote, si besoin est et à titre purement consultatif.

- 3) Le bureau de vote a les attributions suivantes :

3.1. Il veille au respect du secret du vote,

3.2. Le jour du dépouillement, le Président du bureau de vote relève la boîte postale ouverte pour le scrutin et vérifie le nombre d'enveloppes d'envoi contenu dans celle-ci.

3.3. Il prononce l'ouverture et la clôture du dépouillement,

3.4. Il procède au pointage et au décompte du nombre des votants sur la liste des électeurs. Cette liste définitive sera établie par COFIROUTE pour le :

° **Jeudi 1^{er} février 2007.**

3.5. Il procède au dépouillement du vote :

- a) il compte le nombre d'enveloppes que les urnes contiennent,
- b) il procède à l'ouverture des enveloppes et au décompte des bulletins de chaque liste,
- c) il tient un compte séparé des bulletins comportant des ratures, inscrit le nombre de voix de chaque candidat sur les feuilles de dépouillement, et fait application stricte des dispositions de l'article L. 433-10 du Code du travail,

- d) il tient un compte séparé des bulletins blancs,
- e) il tient un compte séparé des bulletins nuls et décide de la validité des bulletins contestés,
- f) il détermine le nombre de bulletins valables, proclame ce nombre, demande s'il n'y a pas d'observation, statue sur ces observations après les avoir inscrites au procès-verbal, inscrit le nombre de suffrages valablement exprimés et conserve les bulletins blancs, nuls ou contestés qui sont annexés au procès-verbal.

3.6. Il vérifie si le quorum est atteint,

3.7. Il procède à l'attribution des sièges,

3.8. Il procède à la désignation des élus, établit les procès verbaux et proclame les résultats.

4) Le dépouillement aura lieu aux dates prévues à l'article 2, à partir de 9 h 30 au lieu suivant en fonction de l'établissement concerné :

Siège social : 6-10, rue Troyon à Sèvres

Secteur Ile de France-Beauce : Centre de Ponthévrard - Route de Denis à Ponthévrard

Secteur Sologne-Val de Loire : Centre d'Orléans – La vente aux moines à Saran

Secteur Touraine-Poitou : Centre de Tours – Les touches à Chambray-lès-tours

Secteur Maine : L'antonnière à St Saturnin

Secteur Anjou-Atlantique : Centre d'Ancenis – L'aubinière à Ancenis

Chaque section syndicale pourra désigner un observateur par établissement pour assister aux opérations électorales.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION AU BUREAU DE VOTE

Les règles de rémunération concernant la participation au bureau de vote des présidents et scrutateurs sont celles des représentants du personnel. Les frais de déplacements des membres du bureau de vote seront remboursés selon les règles en vigueur au jour des élections.

ARTICLE 9 : DUREE DES MANDATS DES DELEGUES

1) Les délégués du personnel entreront en fonction le **1^{er} mars 2007**, qu'ils soient élus au premier tour ou au second tour.

2) Leur mandat expirera le **28 février 2010**.

Leur mandat pourra toutefois être tacitement prolongé jusqu'à la date des prochaines élections dans la limite de 15 jours à compter des dates ci-dessus mentionnées.

3) L'organisation des prochaines élections devra être arrêtée, par voie de protocole, au moins 3 mois avant le terme du mandat.

4) Le mandat prendra fin avant l'arrivée de son terme dans les conditions définies par l'article L.423-16 du Code du travail.

Le délégué titulaire cessant d'exercer son mandat avant le terme de celui-ci sera remplacé selon les dispositions de l'article L.423-17 du Code du travail.

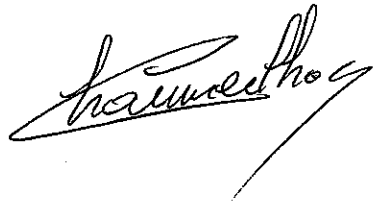
Le délégué suppléant cessant d'exercer son mandat avant le terme de celui-ci, sera remplacé par le candidat suppléant non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix sur la liste de même appartenance syndicale présentée dans le même collège électoral.

Fait à Saran, le 6 novembre 2006

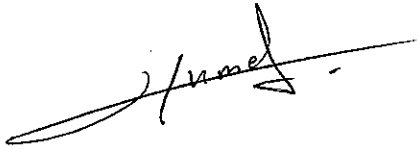


Pour la Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes,
Stéphane GERARD
Directeur Adjoint des Ressources Humaines

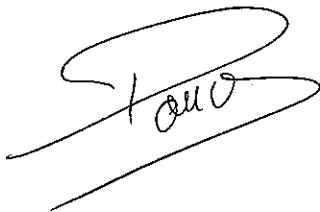
Pour le syndicat CFDT



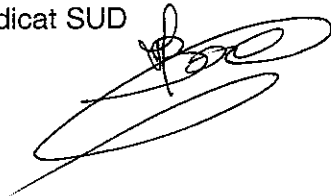
Pour le syndicat CFTC K. Hamel



Pour le syndicat FO



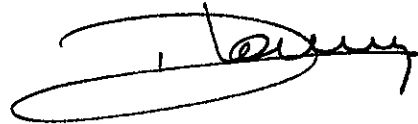
Pour le syndicat SUD



Pour le syndicat CFE/CGC



Pour le syndicat CGT



Pour le syndicat SGPA/UNSA

